



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la résolution 62/162 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes. Le rapport présente une synthèse des réponses des Gouvernements du Bélarus et de la République arabe syrienne à une demande d'informations envoyée en application de la résolution. Les réponses de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela, présentées en application à la fois de la résolution 62/162 de l'Assemblée générale et de la décision 6/7 du Conseil des droits de l'homme, figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la même question, présenté à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/9/2).

* A/63/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 14 de sa résolution 62/162, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes.

2. Le 24 avril 2008, en application de cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande d'informations à toutes les représentations permanentes auprès de l'ONU, portant la résolution à l'attention des États Membres et leur demandant leurs vues. Au 21 juillet 2008, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements du Bélarus et de la République arabe syrienne. Les réponses de l'Équateur et de la République bolivarienne du Venezuela, présentées en application à la fois de la résolution 62/162 de l'Assemblée générale et de la décision 6/7 du Conseil des droits de l'homme, figurent dans le rapport du Secrétaire général présenté à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/9/2).

II. Renseignements reçus des États Membres

Bélarus

[Original : russe]
[7 juillet 2008]

1. Le Gouvernement bélarussien appelle l'attention du Conseil des droits de l'homme sur le fait que malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil pour condamner les mesures de contrainte unilatérales à caractère économique et politique, la pratique de telles mesures non seulement ne diminue pas, mais progresse. Le Bélarus tient à appeler l'attention du Conseil sur l'utilisation que les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne font à son égard de mesures de contrainte unilatérales à caractère économique et politique, ce qui va à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

2. Pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement bélarussien s'inquiète des restrictions aux visas et du gel d'actifs et de biens. Selon le Gouvernement bélarussien, une interdiction de pénétrer sur le territoire américain a été prononcée en 2006 à l'encontre de plusieurs personnalités officielles bélarussiennes de haut rang. Leurs actifs et leurs biens ont été gelés, ainsi que ceux de sociétés et de personnes qui leur sont associées. En 2007, la restriction aux visas a été étendue à des directeurs et sous-directeurs d'entreprises d'État bélarussiennes, ainsi qu'à des représentants de services bélarussiens de défense et de répression. En novembre 2007, les comptes bancaires sous contrôle des États-Unis de la société bélarussienne Belneftekhim et de ses bureaux en Allemagne, en Chine, en Fédération de Russie, en Lettonie et en Ukraine ont été gelés. Les comptes de sa filiale américaine Belneftekhim USA l'ont été également. En 2008, les sanctions financières et économiques en vigueur ont été étendues à toutes les entreprises du groupe Belneftekhim et à trois entreprises de droit bélarussien : la Maison de commerce pétrolier bélarussienne, Lakokraska et Polotsk-Steklovolochno. La

délégation biélorussienne avait fait diffuser une lettre à ce sujet (A/62/743) à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

3. Dans sa réponse, le Gouvernement biélorussien a déclaré qu'en adoptant ces mesures de contrainte unilatérales, les États-Unis avaient contrevenu à nombre de normes internationales, de traités multilatéraux et d'accords bilatéraux. Il a fait observer en outre que ces mesures étaient contraires aux résolutions 62/162 et 62/183 de l'Assemblée générale. Il a mentionné en outre que l'interdiction de pénétrer sur le territoire américain faite à des représentants de services biélorussiens de défense et de répression avait eu des répercussions défavorables sur la coopération pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée.

4. S'agissant de l'Union européenne, le Gouvernement biélorussien a signalé surtout deux mesures : des restrictions aux visas et le gel d'actifs, ainsi que la suspension temporaire du Système généralisé de préférences. En 2006, une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union a été imposée à plusieurs responsables biélorussiens. Leurs biens et ressources économiques situés dans l'Union européenne ont été gelés, de même que ceux de personnes physiques et morales et d'organisations qui leur sont associées. Ces restrictions ont été imposées avec effet jusqu'en avril 2009. La suspension temporaire du Système généralisé de préférences a été adoptée en 2006 par le Conseil européen sur recommandation de la Commission européenne, en liaison avec de prétendues violations du droit de libre association au Bélarus. Selon le Gouvernement biélorussien, cette mesure a été adoptée malgré une concertation de haut niveau sur la question entre le Bélarus et l'Organisation internationale du Travail, et malgré la coopération ouverte entre le Bélarus et la Commission européenne ainsi que ses experts.

5. Le Gouvernement biélorussien a indiqué que ces mesures de contrainte unilatérales adoptées par l'Union européenne étaient incompatibles avec les normes du droit international et la Charte des Nations Unies et qu'elles visaient à créer de nouvelles lignes de démarcation en Europe. Il a déclaré que les motifs invoqués pour la suspension ne justifiaient pas les pertes économiques subies par les entreprises biélorussiennes et leurs partenaires européens.

6. Le Gouvernement biélorussien a condamné par principe les mesures de contrainte unilatérales quelles qu'elles soient et réaffirmé que le Bélarus n'avait jamais provoqué d'affrontement de quelque sorte avec aucun État, pas plus les États-Unis que les pays de l'Union européenne, et qu'il basait ses relations avec les autres États sur le respect mutuel et la prise en considération de l'intérêt réciproque.

7. Le Gouvernement biélorussien demandait au Conseil des droits de l'homme de réagir immédiatement à tout acte illicite de la part des États.

République arabe syrienne¹

[Original : arabe]
[9 juillet 2008]

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a réaffirmé qu'il respectait tous les traités et pactes internationaux auxquels il est partie, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies condamnant l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales en vue d'empêcher l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

2. Le Gouvernement syrien a fait savoir que les États-Unis d'Amérique continuaient d'imposer des mesures de contrainte unilatérales à la République arabe syrienne par la loi dite loi sur la responsabilité de la Syrie (*Syria Accountability Act*), qui est incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies et vise à exercer des pressions politiques et économiques sur la République arabe syrienne en vue de lui faire modifier ses décisions souveraines. Selon le Gouvernement syrien, ces mesures avaient déjà eu des répercussions sur les droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment le droit au développement, ainsi que sur les échanges internationaux et les investissements dans le pays.

¹ Le Gouvernement de la République arabe syrienne a également adressé le 9 juillet 2008 une réponse à la résolution 6/7 du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, il n'a pas été possible, du fait qu'elle arrivait tard, de l'inclure dans le rapport au Conseil à sa neuvième session. Le Gouvernement syrien, dans sa réponse à cette résolution du Conseil des droits de l'homme, indiquait qu'à la suite du rapport du Secrétaire général au Conseil (A/HRC/6/2), il avait créé un comité conjoint syro-libanais chargé d'examiner la question des Libanais et des Syriens disparus dans les deux pays afin de trouver des solutions appropriées par la coordination et la coopération bilatérales. Le Gouvernement syrien s'est également dit préoccupé par le fait que certaines parties libanaises avaient tenté d'exploiter la question des Libanais qui avaient disparu pendant la guerre civile au Liban pour déformer les faits dans une campagne de propagande contre la République arabe syrienne, visant à bloquer la réconciliation et le rétablissement de relations d'amitié entre les deux pays.